

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### Avis CNC 2009/14 - Traitement comptable des certificats d'électricité écologique et de cogénération

Avis du 16 décembre 2009

#### Introduction

La Commission a été interrogée sur le traitement comptable des certificats d'électricité écologique et de cogénération. Avant de procéder à l'analyse comptable, il est nécessaire de réaliser une étude sur le cadre légal et le système des certificats d'électricité écologique et de cogénération.

#### 1. LÉGISLATION EUROPÉENNE

Dans le cadre des objectifs de Kyoto, une des mesures prioritaires est la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables<sup>1</sup>. Par le biais de la Directive 2001/77/CE<sup>2</sup> relative à la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité et de la Directive 2004/8/CE<sup>3</sup> concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie, le Parlement européen et le Conseil ont essayé de stimuler la production de l'électricité verte.

Les pays européens devaient en outre ouvrir, à l'instar de la Directive 2003/54/CE<sup>4</sup>, leur marché de l'électricité le 1 juillet 2007<sup>5</sup> au plus tard. Tous les Etats membres avaient la possibilité de rédiger leur propre calendrier de libéralisation.

#### 2. LÉGISLATION BELGE

En Belgique, les compétences en matière du marché de l'électricité sont réparties entre le pouvoir fédéral et les régions. Le pouvoir fédéral est compétent pour la tarification de l'électricité, le réseau à haute tension (i.e. le réseau de transmission) supérieure à 70kV (kilovolt), pour la production de l'électricité et de l'énergie nucléaire de même que pour tout ce qui se déroule dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord<sup>6</sup>.

Les régions sont compétentes pour la distribution d'électricité dans les réseaux d'une tension inférieure ou égale à 70kV, pour l'énergie renouvelable, la cogénération et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

En Flandre, à Bruxelles et en Wallonie, la libéralisation du marché de l'énergie ne s'est pas passée simultanément. La législation relative à la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, se trouve à la base de l'instauration du système des certificats d'électricité écologique et de cogénération.

Afin d'assurer le fonctionnement équitable et efficace du marché de l'électricité, on a créé des « organismes de régulation » ou des « régulateurs ». Il y a un régulateur pour chaque ressort : un régulateur au niveau fédéral, la CREG<sup>7</sup>, et trois régulateurs pour les régions : la VREG pour la Région flamande, la CWaPE pour la Région wallonne et BRUGEL pour la Région de Bruxelles-Capitale<sup>8</sup>. Les régulateurs régionaux veillent entre autre au fonctionnement du marché d'électricité en ce qui concerne le raccordement au réseau de distribution, sont responsables de la distribution des autorisations de fourniture, la reconnaissance des nouvelles installations de production décentralisées<sup>9</sup>, la gestion du système des certificats d'électricité écologique et de cogénération et de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE).

Tant au niveau fédéral<sup>10</sup> qu'au niveau régional, on a prévu un système des certificats d'électricité écologique.

#### A. La Région flamande

##### 1. Libéralisation du marché de l'électricité

Avant la libéralisation du marché de l'électricité, les consommateurs d'électricité n'avaient pas le choix quant à la détermination du fournisseur d'électricité. Les familles et les entreprises ne pouvaient que se raccorder à l'intercommunale d'électricité de leur commune. Cette intercommunale était chargée de la dite distribution d'électricité : elle était en charge tant de la vente d'électricité que de l'infrastructure (la construction et l'entretien des canalisations et le raccordement au réseau des nouveaux consommateurs).

En Flandre, l'accès au réseau de distribution<sup>11</sup> est réglé au Chapitre III du Décret sur l'électricité<sup>12</sup>. Conformément à l'art. 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand établissant les conditions d'éligibilité comme client au sens de l'article 12 du Décret sur l'électricité<sup>13</sup>, chacun est

libre de choisir n'importe quel fournisseur d'énergie<sup>14</sup> depuis 1 juillet 2003<sup>15</sup>. Cela signifie qu'à partir du 1 juillet 2003, tous les consommateurs entrent en ligne de compte pour accéder au réseau de distribution, maintenu par le gestionnaire du réseau<sup>16</sup>. Parmi les consommateurs on peut compter les clients finals, les distributeurs<sup>17</sup> ou les intermédiaires<sup>18</sup> <sup>19</sup>. Les consommateurs éligibles ont le droit de conclure des contrats avec un producteur<sup>20</sup>, un fournisseur ou un intermédiaire de leur choix pour la fourniture d'électricité.

La VREG<sup>21</sup> désigne le gestionnaire du réseau pour chaque réseau de distribution. Si le réseau de distribution en question est la propriété, en tout ou en partie, d'une commune ou d'un groupe de communes, la désignation est faite sur proposition de cette commune ou groupe de communes. Les gestionnaires du réseau sont désignés pour un période de 12 ans. Le gestionnaire du réseau est la société responsable de l'exploitation, l'entretien, l'expansion et l'amélioration du réseau de distribution (c.-à-d. le réseau d'électricité local<sup>22</sup>). Il s'agit presque toujours des vieilles intercommunales qui étaient chargées de la fourniture d'électricité avant la libéralisation du marché de l'énergie<sup>23</sup>.

Après la libéralisation du marché de l'électricité, la distribution d'électricité en Région flamande a été scindée en deux activités :

- La vente d'électricité: la fourniture d'énergie par les fournisseurs d'énergie en concurrence. Avant que les fournisseurs puissent fournir de l'électricité en Flandre, ils doivent obtenir une autorisation de fourniture d'électricité de la VREG. Cette autorisation est attribuée seulement si les fournisseurs peuvent démontrer qu'ils sont techniquement assez organisés et qu'ils disposent des moyens financiers suffisants afin d'échanger d'électricité<sup>24</sup>. Cette autorisation peut aussi être retirée si le fournisseur ne se conforme pas aux règlements ou s'il enfreint la législation énergétique.
- La gestion du réseau de distribution : dans le marché libéré d'électricité, l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de distribution reste dans les attributions des gestionnaires du réseau de distribution. Ce sont les intercommunales d'électricité. La gestion du réseau de distribution reste une activité monopole parce que le réseau existant doit être utilisé le plus efficace que possible. Ainsi, on évite aussi l'installation des différents réseaux d'électricité l'un à côté l'autre.

## 2. Le système des certificats d'électricité écologique

### a) Attribution de certificats d'électricité écologique

La politique visant à favoriser l'énergie renouvelable et l'utilisation rationnelle de l'énergie a rendu la production d'énergie alternative plus attrayante. Une des mesures d'appui la plus importante pour la promotion d'une production d'électricité respectueuse de l'environnement a été introduite par les articles 21 et suivants du Décret sur l'électricité : le système des certificats d'électricité écologique.

« L'électricité écologique » est l'électricité produite à l'aide de sources d'énergie renouvelables<sup>25</sup>. Ce sont toutes sources d'énergie autres que les combustibles fossiles ou la fission nucléaire qui peuvent être appliquées de façon durable, comme par exemple l'énergie solaire (par des panneaux solaires), l'énergie éolienne (par des turbines éoliennes), l'énergie hydroélectrique, l'énergie marémotrice et houlomotrice, l'énergie géothermique, le biogaz, le gaz de décharge et le gaz d'épuration d'eaux d'égout, la biomasse (ex. la fermentation des déchets de légumes, de fruits et de jardinage, la fermentation d'engrais ou de vase ou l'incinération de déchets ligneux), ainsi que l'électricité produite à partir de ces sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides qui travaillent également avec des sources d'énergie conventionnelles, y compris l'électricité renouvelable pour les systèmes d'accumulation et à l'exception de l'électricité provenant de tels systèmes<sup>26</sup>.

Un certificat d'électricité écologique est un bien immatériel cessible faisant apparaître qu'un producteur a produit, au cours d'une année déterminée, une quantité déterminée d'électricité écologique, exprimée en kWh (kilowattheure) <sup>27</sup>.

Pour l'électricité écologique dont le producteur (le bénéficiaire du certificat) démontre qu'elle a été produite en Région flamande, la VREG délivre gratuitement, sur demande du producteur<sup>28</sup>, un certificat d'électricité écologique par tranche de 1000 kWh<sup>29</sup>. Les données portant sur les certificats d'électricité écologique attribués sont enregistrées dans une base de données centralisée<sup>30</sup> par la VREG. Les certificats s'attribuent mensuellement. Le nombre restant de kWh est reporté au mois suivant. Pour les installations qui produisent plus de 10.000 kWh d'électricité par an à partir d'une source d'énergie renouvelable, le gestionnaire du réseau mesure mensuellement la production d'électricité du réseau sur lequel les installations de production sont raccordées. Le gestionnaire du réseau communique ces données chaque mois à la VREG. Les certificats sont attribués sur la base des mesurages de la production de l'installation concernée. Pour les installations qui produisent moins de 10.000 kWh d'électricité par an, le bénéficiaire du certificat mesure lui-même la production d'électricité dans l'installation de production<sup>31</sup>.

Le demandeur du raccordement supporte les frais de raccordement au réseau de distribution<sup>32</sup> d'une installation de production d'électricité écologique. Le gestionnaire du réseau supporte toutes les autres charges en vue du développement du réseau pour le prélèvement et le transport de l'énergie fournie.

### b) L'utilisation des certificats d'électricité écologique dans le cadre de l'obligation de certificats<sup>33</sup>

Les fournisseurs d'électricité sont tenus de produire une part minimale de leur électricité, fournie aux clients finals raccordés au réseau de distribution, à partir de sources d'énergie renouvelables. S'ils ne disposent que d'électricité grise (l'électricité qui n'était pas produite à partir d'une source d'énergie renouvelable), ils colorent, par conséquent, au vert une part minimal de l'électricité fournie en achetant une quantité correspondante de certificats d'électricité écologique<sup>34</sup>. Chaque fournisseur (le bénéficiaire du certificat) qui fournit de l'électricité aux clients finals en Région flamande, raccordés au réseau de distribution, est tenu de soumettre à la VREG chaque année avant le 31 mars le nombre correspondant de certificats d'électricité écologique, afin de remplir cette obligation de quota<sup>35</sup>. En ce sens, le nombre de certificats d'électricité écologique à soumettre dépend de la part de marché du fournisseur pendant l'année précédant l'année pendant laquelle le fournisseur doit transmettre les certificats au régulateur.

Les fournisseurs qui eux-mêmes ne produisent pas d'électricité doivent acheter les certificats d'électricité écologique au marché où les certificats sont négociés. Cela peut être fait en entrant directement en contact avec les vendeurs des certificats d'électricité écologique ou en achetant ces certificats sur le « Belpex Green Certificate Exchange », une plateforme boursière<sup>36</sup> créée par Belpex (la bourse de l'électricité belge), en collaboration avec la VREG.

Le nombre de certificats d'électricité écologique qui doit être soumis dans une année déterminée, est calculé suivant une certaine formule, reprise dans l'art. 23, §2 du Décret sur l'électricité. Les certificats d'électricité écologique ne peuvent être soumis à la VREG dans le cadre de cette obligation qu'au cours de l'année de leur octroi et les cinq années comptables suivantes<sup>37</sup>. Dès qu'un certificat d'électricité écologique a été présenté, il n'est plus négociable et il ne peut plus être utilisé<sup>38</sup>.

c) L'utilisation des certificats d'électricité écologique comme garantie d'origine<sup>39</sup>.

Le système des labels de garantie d'origine a été mis en place au niveau européen par la Directive 2001/77/CE et permet la traçabilité de l'électricité verte produite à partir des sources d'énergie renouvelables. Une garantie d'origine peut être considérée comme une sorte d'étiquette, liée à une quantité déterminée d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable.

Une fois que l'électricité produite est disponible sur le réseau de distribution, il est impossible de faire une différence entre l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (l'électricité verte) et celle qui était produite à partir des sources d'énergie non renouvelables (l'électricité grise). En connectant à chaque certificat d'électricité écologique une garantie d'origine, on peut déterminer exactement où a été produite l'électricité verte. Autrement dit, elle garantit l'authenticité de l'électricité verte. En ce sens, l'électricité verte produite à partir d'un certain parc éolien ne peut, par exemple, être vendue qu'une fois comme électricité verte produite à partir de ce parc éolien.

Par conséquent, il est interdit en Flandre de vendre de l'électricité comme électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables sans l'étiquette de 'garantie d'origine'. Pour que le système soit fiable, il est crucial que chaque garantie d'origine ne s'utilise qu'une fois comme preuve de la fourniture de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables.

d) Aide minimale du gestionnaire du réseau

En vue d'assurer l'écoulement sur le marché d'un volume minimal d'électricité verte, un système de prix minimaux d'achat est établi. Le gestionnaire du réseau a l'obligation, dans le cadre de sa mission de service public, d'acheter au producteur d'électricité verte qui en fait la demande, les certificats d'électricité écologique octroyés en vertu de la législation, à un prix minimal fixé, selon la technologie de production<sup>40</sup>.

Ainsi, les gestionnaires du réseau octroient une aide minimale pour la production d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, produite dans des installations raccordées à leur réseau, dans la mesure où le producteur-même le demande. Comme preuve de sa production d'électricité, le producteur transfère le nombre correspondant de certificats d'électricité écologique au gestionnaire du réseau concerné<sup>41</sup>. Un certificat d'électricité écologique ne peut, évidemment, être transféré au gestionnaire du réseau qu'une seule fois. L'aide minimale est fixée en fonction de la source d'énergie renouvelable utilisée et de la technologie de production utilisée. Pour l'énergie solaire, par exemple, l'aide minimale s'élève à 450 euros par certificat transféré<sup>42</sup>.

Les gestionnaires du réseau lancent régulièrement sur le marché les certificats qui leur ont été transférés afin de récupérer les frais liés à l'octroi de l'aide minimale. La VREG assure la transparence et la régularité de la vente de ces certificats par le gestionnaire du réseau. Les certificats d'électricité écologique ont donc une valeur marchande. Les certificats peuvent être conservés pendant une période maximale de 5 ans, après ils n'ont plus de valeur. Les listes des certificats transférés et des certificats lancés sur le marché par les gestionnaires du réseau sont communiquées mensuellement à la VREG par les gestionnaires du réseau<sup>43</sup>.

e) Le commerce de certificats d'électricité écologique

Les certificats d'électricité écologique sont librement négociables<sup>44</sup>. Le producteur a le choix de vendre ses certificats d'électricité écologique sur le marché - via la plateforme boursière de Belpex Green Certificate Exchange, ou non - ou de faire appel au système précité d'obligation d'achat par les gestionnaires du réseau aux prix minimaux d'achat garantis par la loi.

Dans les cinq jours ouvrables de la vente, le vendeur communique à la VREG les données concernant les certificats d'électricité écologique vendus : le nouveau propriétaire, le prix de vente et la date de vente. La VREG publie chaque mois le prix moyen des certificats d'électricité écologique et permet également de publier de manière conviviale l'offre et la demande de certificats d'électricité écologique<sup>45</sup>.

### 3. Le système des certificats de cogénération

Un producteur peut aussi produire d'électricité à partir des installations de cogénération. Cela implique non seulement la production d'électricité, mais aussi l'utilisation de la chaleur libérée.

La Région flamande a un système des certificats<sup>46</sup> séparé, à l'appui de la cogénération de qualité<sup>47</sup>. Un certificat d'énergie thermique est un bien immatériel transférable qui démontre qu'une installation d'énergie thermique qui y est mentionnée, et ce, pendant une année, a réalisé une économie d'énergie thermique<sup>48</sup> de 1.000 kWh<sup>49</sup>. L'octroi, l'utilisation de certificats de cogénération dans le cadre de l'obligation de certificats, l'utilisation comme garantie d'origine associée, l'aide minimale des gestionnaires du réseau et la commerce de certificats de cogénération s'opèrent de manière similaire au cas des certificats d'électricité écologique précité.

## B. La Région wallonne

### 1. Libéralisation du marché de l'énergie

Le décret du 12 avril 2001<sup>50</sup> relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité règle la désignation des gestionnaires du réseau<sup>51</sup>, leurs droits et obligations ainsi que l'accès<sup>52</sup> aux réseaux<sup>53</sup>. Le décret prévoit aussi la création d'une commission de régulation, la Commission wallonne de Régulation pour l'Energie, ci-après CWaPE, un organe autonome avec, d'une part, une mission de conseil auprès des autorités publiques et, d'autre part, une mission générale de surveillance et de contrôle du fonctionnement du marché régional de l'électricité<sup>54</sup>.

Le Gouvernement wallon désigne, après avis de la CWaPE, un gestionnaire pour le réseau de transport local<sup>55</sup> et un ou plusieurs gestionnaire(s) pour la gestion du réseau de distribution<sup>56</sup>. Le gestionnaire d'un réseau de distribution est une personne morale de droit public qui peut prendre la forme d'une intercommunale<sup>57</sup>. Le gestionnaire du réseau de distribution est désigné pour un terme renouvelable de 20 ans maximum<sup>58</sup>. Le gestionnaire du réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau pour lequel il a été désigné, en vue d'assurer la sécurité et la continuité de l'approvisionnement<sup>59</sup>.

A partir du 1 janvier 2007, tous les clients<sup>60</sup> en Région wallonne peuvent librement conclure un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur<sup>61</sup> de leur choix<sup>62</sup>.

### 2. Le système des certificats d'électricité écologique

#### a) Label de garantie d'origine<sup>63</sup>

Pour faciliter l'identification de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables<sup>64</sup> et/ou de cogénération à haut rendement<sup>65</sup>, le Gouvernement wallon a mis en place un système de labels de garantie d'origine<sup>66</sup>.

Pour se voir octroyer des labels de garantie d'origine (et aussi des certificats d'électricité écologique, cfr. Infra), le producteur d'électricité issue des sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération doit obtenir pour son site de production<sup>67</sup> un certificat de garantie d'origine, délivré par un organisme de contrôle agréé<sup>68</sup>. Un tel certificat atteste que les quantités d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement par ce site pourront, clairement, être identifiées et mesurées et que cette électricité pourra être, le cas échéant, qualifiée et vendue sous le label d'électricité garantie d'origine renouvelable et/ou de cogénération à haut rendement<sup>69</sup>.

Le régulateur wallon, CWaPE, attribue les labels de garantie d'origine. Un label de garantie d'origine s'attribue pour une quantité d'énergie produite déterminée. Ces labels sont transmissibles<sup>70</sup> et ils ont une durée de validité commençant à la date de la fin de la période de production concernée, et s'achevant à la fin de la première année civile qui suit.

Au moment de la conclusion du contrat de fourniture avec le client, le fournisseur est obligé de mentionner dans le contrat la quantité d'électricité qu'il a vendue ou achetée, qui a été produite à partir des sources d'énergie primaire<sup>71</sup>. Le pourcentage provenant de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement doit être validé exclusivement à partir de labels de garantie d'origine<sup>72</sup>.

Les fournisseurs soumettent les labels de garantie d'origine chaque fois qu'ils fournissent<sup>73</sup> de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération aux clients finals. Ils transmettent mensuellement au gestionnaire du réseau la liste de leurs clients finals qui sont raccordés à leur réseau en indiquant, par client final, la part de pareille d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération par rapport à la quantité totale d'électricité qu'ils lui fournissent. Les gestionnaires du réseau à leur tour communiquent mensuellement à la CWaPE et au fournisseur concerné les données de consommation des clients finals. En ce cas, la quote-part d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération dans la fourniture totale d'électricité aux clients finals est aussi calculée. Sur la base de ces données, la CWaPE vérifie mensuellement si les fournisseurs restituent un nombre suffisant de labels de garantie d'origine. C'est le seul moyen de garantir à leurs clients finals le caractère renouvelable et/ou de cogénération de l'électricité fournie.

#### b) Octroi des certificats verts

Pour encourager le développement de la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération, le Gouvernement wallon a mis en place un système des certificats verts<sup>74</sup>, destiné aux producteurs d'électricité verte. Il s'agit d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité dont la filière de production génère un taux minimum de 10% d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone, définies et publiées annuellement par la CWaPE, d'une production classique dans des installations modernes de référence<sup>75</sup>.

A cette fin, le producteur transmet trimestriellement les chiffres du compteur à la CWaPE. Un certificat d'électricité écologique est attribué par la CWaPE pour un nombre de kWh produits correspondant à 1 MWh divisé par le taux d'économie de dioxyde de carbone<sup>76</sup>. Les certificats verts ont une durée de validité de cinq ans<sup>77</sup>. Celle-ci est comptée à dater de la fin du mois au cours duquel les certificats ont été octroyés.

#### c) Utilisation des certificats verts

Les fournitures d'électricité en Wallonie, qui sont communiquées par les fournisseurs et mesurées par les gestionnaires du réseau, sont transmises trimestriellement à la CWaPE. En se basant sur cette information, les fournisseurs et les gestionnaires du réseau doivent restituer un quota<sup>78</sup> de certificats verts à la CWaPE. Ensuite, les fournisseurs et les gestionnaires du réseau transmettent trimestriellement à la

CWaPE le nombre de certificats verts correspondant au quota qui leur a été imposé<sup>79</sup>. En cas de non-respect des quotas, le fournisseur ou le gestionnaire du réseau est tenu de payer une amende administrative<sup>80</sup>.

#### d) Marché des labels de garantie d'origine et des certificats verts

L'authenticité des labels de garantie d'origine et des certificats verts est garantie par l'enregistrement dans une banque de données centralisée et gérée par la CWaPE. La banque de données reprend les données des producteurs, fournisseurs, intermédiaires et gestionnaires du réseau intervenant sur le marché des labels de garantie d'origine et sur le marché des certificats verts, délivrés, échangés et restitués à la CWaPE<sup>81</sup>. Dès que le producteur est en possession de labels de garantie d'origine et/ou de certificats verts, il peut les négocier, compte non tenu de la vente de l'électricité effectivement produite par lui.

Les certificats verts ne sont plus transmissibles lorsque le fournisseur ou le gestionnaire du réseau les a utilisés afin de remplir son obligation de quota. De même, les labels de garantie d'origine ne sont plus transmissibles lorsqu'ils ont été utilisés afin de remplir les obligations précitées (cfr. supra).

#### e) Aide minimale

Le gestionnaire du réseau est tenu d'acheter, aux prix du marché, la production excédentaire des producteurs d'électricité verte connectés à son réseau. Si la production excédentaire dépasse les capacités de consommation du gestionnaire du réseau, il en informe les fournisseurs. Ceux-ci rachètent la production excédentaire de façon proportionnelle, au prorata des quantités d'électricité fournie par eux sur le territoire du gestionnaire du réseau où sont situées les installations des producteurs d'électricité verte concernés<sup>82</sup>.

Le producteur d'électricité verte peut remettre directement au gestionnaire du réseau tout ou partie des certificats verts qui lui ont été octroyés<sup>83</sup>. La durée de cette obligation d'achat des certificats verts est déterminée par la CWaPE<sup>84</sup>.

### 3. Le système des certificats de cogénération

En Région wallonne, les installations de cogénération de qualité peuvent faire l'objet d'une attribution des certificats verts précités.

## C. La Région de Bruxelles-Capitale

### 1. Libéralisation du marché de l'énergie

L'ordonnance du 19 juillet 2001<sup>85</sup> relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale règle la gestion du réseau de transport régional<sup>86</sup>, du réseau de distribution<sup>87</sup> ainsi que l'accès à ces deux réseaux<sup>88</sup>.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désigne comme gestionnaire du réseau de distribution, l'intercommunale qui dispose du droit de propriété ou d'usage des réseaux de distribution situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>89</sup>. Cette désignation a lieu pour un terme de vingt ans. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de distribution, en vue de garantir la régularité et la qualité de l'approvisionnement. A cette fin, le gestionnaire du réseau de distribution est, entre autres, chargé des tâches suivantes: l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, l'installation et la mise à disposition des branchements, l'entretien et la conduite du réseau. Des dispositions équivalentes sont applicables au gestionnaire du réseau de transport<sup>90</sup>.

Le gestionnaire du réseau de distribution donne l'accès à son réseau<sup>91</sup>, sous certaines conditions définies par le règlement technique<sup>92</sup>, aux intervenants suivants:

- les fournisseurs<sup>93</sup> titulaires d'une licence de fourniture pour la distribution de l'électricité destinée à leurs clients raccordés au réseau de distribution. En d'autres termes, les fournisseurs achètent l'énergie chez le producteur et la vendent aux clients;
- les producteurs<sup>94</sup> ayant une ou plusieurs installation(s) de production dans la Région de Bruxelles-Capitale; et
- les utilisateurs autorisés à introduire une demande d'accès, raccordés à ce même réseau<sup>95</sup>.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, le principe d'éligibilité et l'accès au réseau de distribution sont fixés dans l'art. 3 du Chapitre III de l'Ordonnance électricité. « Le principe d'éligibilité » implique que ces clients sont autorisés à choisir leur fournisseur et ils peuvent à ce titre accéder au réseau de distribution<sup>96</sup>. Les clients résidentiels<sup>97</sup> raccordés au réseau de distribution étaient éligibles au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Les clients résidentiels ayant fait le choix de se fournir en électricité verte<sup>98</sup> étaient éligibles déjà depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>99</sup>.

Les fournisseurs sont éligibles pour le volume d'électricité consommé par leurs clients finals. Les fournisseurs disposent d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité ces clients sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

### 2. Le système des certificats d'électricité écologique

La libéralisation permet aux clients de choisir un fournisseur qui offre une quantité substantielle d'énergie verte. Le développement d'un mécanisme de certificats d'électricité écologique était un pas important dans cette direction. Par conséquent, les producteurs étaient incités à passer sans délai à la production d'électricité verte et de cogénération<sup>100</sup>.

Dans les dispositions applicables à la Région de Bruxelles-Capitale, un certificat d'électricité écologique est décrit<sup>101</sup> comme un titre transmissible et négociable octroyé pour l'électricité verte produite ou l'électricité produite par voie de cogénération qui satisfont aux

critères fixés en application de l'art. 28 de l'Ordonnance électricité. Pour pouvoir bénéficier de certificats d'électricité écologique, une installation de production d'électricité verte ou de cogénération située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale doit faire l'objet d'une certification préalable<sup>102</sup>. Cette certification atteste que l'installation considérée est effectivement une installation de production d'électricité verte ou de cogénération. Cette certification est faite par BRUGEL<sup>103</sup>, la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

#### a) Octroi des certificats d'électricité écologique

Sur la base des données enregistrées par les instruments de mesure des installations certifiées, BRUGEL octroie trimestriellement des certificats d'électricité écologique à certaines installations. Afin de bénéficier de cet octroi, l'installation doit répondre à certaines conditions<sup>104</sup>. Une de ces conditions consiste en ce que l'installation doit réaliser une économie relative de CO2 de 5% au minimum.

L'octroi des certificats d'électricité écologique se fait de manière informatisée et, par conséquent, sous forme immatérielle, par l'inscription d'un titre de certificats d'électricité écologique au crédit du compte correspondant à l'installation dans la banque de données gérée par BRUGEL. Tout certificat d'électricité écologique a une durée de validité limitée à cinq ans, à dater du jour où il a été octroyé<sup>105</sup>.

#### b) L'utilisation des certificats d'électricité écologique dans le cadre de l'obligation de certificats<sup>106</sup>

Tout fournisseur remet à BRUGEL un nombre de certificats d'électricité écologique dépendant du total des fournitures effectuées au cours de l'année aux clients éligibles établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>107</sup>. A cet effet, chaque fournisseur communique à BRUGEL au plus tard le 31 janvier de chaque année les chiffres relatifs aux fournitures qu'il a réalisées au cours de l'année précédente. Les fournisseurs indiquent quels clients finals sont fournis en électricité verte (sur la base de labels de garantie d'origine (cfr. Infra) qui doivent, dans ce cadre, être présentés par le fournisseur). Sur la base de ces chiffres, BRUGEL calcule et communique à chaque fournisseur, le 28 février au plus tard, le nombre de certificats que celui-ci doit lui remettre. Ensuite, le fournisseur indique parmi les certificats d'électricité écologique inscrits sur son compte, ceux qui doivent être comptabilisés pour le respect de cette obligation. Puis, tout certificat d'électricité écologique pris en compte est annulé dans la banque de données. En cas d'inobservation de cette obligation, BRUGEL inflige au fournisseur une amende administrative<sup>108</sup>. Les fournisseurs qui ne sont pas des producteurs d'électricité verte, devront acheter les certificats d'électricité écologique.

#### c) Le commerce en certificats d'électricité écologique

Les certificats d'électricité écologique sont librement transmissibles et négociables<sup>109</sup>. BRUGEL publie annuellement le prix moyen des certificats d'électricité écologique qui ont été négociés au cours de l'année précédente. Le marché des certificats d'électricité écologique existe depuis mai 2004<sup>110</sup>.

#### d) Label de garantie d'origine

Les pays européens ont introduit un mécanisme pour l'identification de l'électricité verte à l'échelle européenne. Un label de garantie d'origine est octroyé par BRUGEL au titulaire d'une installation certifiée<sup>111</sup> de production d'une quantité déterminée d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables<sup>112</sup> ou au titulaire d'une installation de cogénération à haut rendement.

Le label est émis par site de production et mentionne la source d'énergie qui se trouve à la base de la production, la quantité produite et la date et le lieu de la production. Il atteste que les quantités d'électricité verte produites par ce site de production pourront clairement être identifiées et mesurées, que cette électricité pourra être qualifiée et vendue sous le label d'électricité verte garantie d'origine. Si les installations de production d'électricité verte sont, le cas échéant, conformes au critère de qualité, elles donneront aussi droit à l'octroi de certificats d'électricité écologique<sup>113</sup>.

L'octroi trimestriel de labels de garantie d'origine se fait sous forme immatérielle dans une banque de données gérée par BRUGEL. Ces labels ont une durée de validité commençant à la date de la fin de la période de production concernée et s'achevant à la fin de la première année civile qui suit. Lorsque qu'un label de garantie d'origine n'a pas encore été utilisé au terme de cette année, il est détruit.

Les fournisseurs doivent présenter<sup>114</sup> ces labels de garantie d'origine chaque fois qu'ils fournissent d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables. A cette fin, ils doivent eux-mêmes obtenir des garanties d'origine chez les producteurs de cette énergie ou produire d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables. Les fournisseurs sont obligés de communiquer une liste de clients aux lesquels ils fournissent cette électricité verte. Ensemble avec les données concernant la consommation de ces clients, on peut calculer le nombre de garanties d'origine que le fournisseur doit présenter. Ce système garantit aux autorités que la quantité d'électricité produite est la même que la quantité vendue. De cette façon, une même unité d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables ne peut, en outre, jamais être qualifiée comme « verte » par différents fournisseurs simultanément. Le but de ce système est de garantir l'augmentation de la production d'électricité verte lorsque la demande des fournisseurs est également élevée.

Tout label de garantie d'origine est librement transmissible et négociable, au même titre que les certificats d'électricité écologique<sup>115</sup> (cfr. Infra). Toute personne physique ou morale qui désire acheter ou vendre des labels de garantie d'origine, doit néanmoins avoir préalablement obtenu l'attribution d'un compte dans la banque de données précitée. BRUGEL publie sur son site internet le pourcentage d'électricité verte fournie par chaque fournisseur, au cours de l'année concernée, aux clients situés dans la Région de Bruxelles-Capitale, en se basant sur le nombre de labels de garantie d'origine présenté.

#### e) Aide minimale aux producteurs

Si un producteur<sup>116</sup> de la Région de Bruxelles-Capitale ne parvient pas à vendre l'ensemble de sa production, les fournisseurs ayant en

charge la fourniture aux clients sont tenus d'acheter, au prix du marché et dans la limite des besoins de leurs clients, cette électricité excédentaire. Au-delà de ces besoins, l'obligation est portée sur les autres fournisseurs<sup>117</sup>.

### 3. Le système des certificats de cogénération

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les installations de cogénération de qualité entrent en ligne de compte pour l'octroi de certificats d'électricité écologique.

Le gestionnaire du réseau de distribution est à son tour tenu de reprendre l'électricité produite par voie de cogénération de qualité qui n'est ni autoconsommée ni fournie à des tiers, dans les limites de ses propres besoins<sup>118</sup>.

#### D. L'éolien off-shore

Etant donné que la mer du Nord relève de la compétence de l'autorité fédérale (cfr. supra), un système séparé a été développé pour la production d'électricité à partir du parc éolien en mer du Nord. A cette fin, l'autorité fédérale compétente octroiera des certificats d'électricité écologique<sup>119</sup>. Etant donné que les régulateurs régionaux n'acceptent que leurs propres certificats d'électricité écologique pour l'obligation de restitution des fournisseurs, les certificats d'électricité écologique fédéraux ne peuvent pas être remis à ces fins. Par conséquent, le législateur fédéral a décidé qu'ELIA<sup>120</sup>, chargé de la gestion du réseau de transport, doit acheter les certificats d'électricité écologique, attribués par le Gouvernement, à un prix fixe. Cependant, puisqu'il n'y a pas de marché où ELIA peut, à son tour, revendre ces certificats, ELIA facturera le coût de ces achats dans les tarifs aux utilisateurs du réseau de transport.

#### E. Traitement comptable

Bien qu'il y ait une grande ressemblance avec l'avis 179/1 Traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre<sup>121</sup>, la Commission relève néanmoins quelques différences importantes entre les certificats d'électricité écologique et de cogénération, et les quotas d'émission de gaz à effet de serre. La différence principale réside en ce que les parties qui sont les bénéficiaires du certificat (les producteurs), ne sont pas (toujours) les mêmes que celles qui doivent remettre les certificats afin de remplir l'obligation de quota (les personnes tenues de remettre un certificat, c'est-à-dire les fournisseurs). Ce sera cependant bien le cas pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour lesquels le rôle du bénéficiaire du certificat coïncide toujours avec celle de la partie tenue de remplir l'obligation de quota. Les deux systèmes ont néanmoins en commun le fait que les certificats et les quotas d'émission de gaz à effet de serre peuvent être négociés comme un élément faisant partie du processus qui vise la remise d'un nombre suffisant de certificats/quotas d'émission de gaz à effet de serre.

##### 1. Traitement comptable chez le producteur

L'octroi de certificats d'électricité écologique<sup>122</sup> constitue une forme d'intervention du Gouvernement pour l'investissement substantiel que représente pour le producteur la production d'énergie à partir des sources d'énergie renouvelables<sup>123</sup>.

Comme indiqué également dans l'avis 179/1 paru précédemment<sup>124</sup>, les certificats constituent une forme de moyen de paiement et peuvent être considérés comme des droits réels mobiliers incorporels<sup>125</sup> ou des droits mobiliers de nature immatérielle<sup>126</sup>. Etant donné la description de l'art. 95 AR C.Soc. du contenu du poste Immobilisations incorporelles, la Commission est d'avis qu'il faut imputer aux Immobilisations incorporelles les certificats octroyés au producteur. A cette fin, le compte « 2140<sup>127</sup> », proposé dans l'avis 179/1, peut éventuellement être compartimenté.

Au moment de l'octroi (mensuel) par le régulateur régional de certificats au producteur, ces certificats sont inscrits dans la comptabilité du producteur à la valeur d'acquisition<sup>128</sup>. Compte tenu du principe de prudence<sup>129</sup>, l'aide minimale, que le gestionnaire du réseau paierait dans le cadre de son obligation de reprise, peut être considérée comme la valeur d'acquisition, étant donné qu'il s'agit de la valeur à laquelle le producteur peut toujours réaliser les certificats. Au même moment, un montant identique est imputé aux Autres produits. De cette manière, les produits sont portés en résultat dans la période au cours de laquelle les coûts de production sont pris en charge (principe de rapprochement).

Les certificats d'électricité écologique ont une durée d'utilisation de 5 ans. Etant donné que le gestionnaire du réseau est tenu d'acheter, pendant cette période, à la demande du producteur, les certificats au prix minimum garanti par la loi, et que, par conséquent, la valeur des certificats reste quasi inchangée pendant leur durée d'utilisation, il n'y a pas de comptabilisation d'amortissements<sup>130</sup>. En cas de baisse du prix minimum garanti par la loi, cette valeur sera adaptée, si nécessaire, à cette valeur réduite.

Ecritures à passer lors de l'octroi de certificats d'électricité écologique

|      |                                      |                                |     |
|------|--------------------------------------|--------------------------------|-----|
| 2140 | Certificats d'électricité écologique | ...                            |     |
| à    | 743 – 749                            | Produits d'exploitation divers | ... |

Les produits découlant des certificats attribués pour le dernier mois de l'année comptable sont toutefois alloués à la période comptable à la date de clôture.

Ecritures octroi de certificats d'électricité écologique à la date de clôture

|     |                     |                                |     |
|-----|---------------------|--------------------------------|-----|
| 404 | Produits à recevoir |                                | ... |
|     | à 743 – 749         | Produits d'exploitation divers | ... |

Si le producteur ne vend pas l'énergie qu'il a produite mais l'utilise lui-même, l'obligation de remise des certificats n'est pas applicable. Le producteur peut vendre les certificats attribués sur le marché ou il peut recourir au système d'obligation d'achat par les gestionnaires du réseau, cité ci-dessus. La cession de certificats au gestionnaire du réseau se réalisera au prix minimum garanti par la loi. Ce prix correspond au prix utilisé lors de la détermination de la valeur d'acquisition au moment de l'attribution.

Ecritures à passer lors de la cession de certificats au gestionnaire du réseau

|       |  |                                      |     |
|-------|--|--------------------------------------|-----|
| 55..0 | Etablissements de crédit: comptes courants |                                      | ... |
|       | à 2140                                     | Certificats d'électricité écologique | ... |
|       | 451  | T.V.A. à payer                       | ... |

Le prix de vent des certificats sur le marché peut éventuellement être plus haut que ce prix minimal fixe : la plus-value est considérée comme un produit.

|       |  |  |     |
|-------|--|--|-----|
| 55..0 | Etablissements de crédit: comptes courants |  | ... |
|       | à 2140                                     | Certificats d'électricité écologique                         | ... |
|       |  | 741 Plus-values sur réalisations courantes d'immobilisations | ... |
|       |  | 451 T.V.A. à payer   | ... |

## 2. Traitement comptable chez le fournisseur

Les fournisseurs d'énergie sont tenus de présenter annuellement un certain nombre de certificats au régulateur régional. Le nombre de certificats à remettre dépend de la part de marché du fournisseur au cours de l'année qui précède l'année pendant laquelle le fournisseur doit remettre les certificats au régulateur.

Dans le cadre de cette obligation de remise des certificats, le fournisseur sera tenu d'acheter un nombre suffisant de certificats. La Commission estime que la méthode nette, telle qu'expliquée dans l'[avis CNC 179/1](#), est plus adaptée pour le fournisseur. Selon cette méthode, l'achat de certificats est inscrit au compte de résultat comme coût d'achat.

Ecritures à passer lors de l'achat de certificats par le fournisseur à la valeur d'acquisition, dans ce cas le prix d'acquisition.

|           |                                 |  |     |
|-----------|---------------------------------|--|-----|
| 643 – 648 | Charges d'exploitation diverses |  | ... |
| 411       | T.V.A. à récupérer              |  | ... |
|           | à 55..0                         | Etablissements de crédit: comptes courants | ... |

A la date d'inventaire, une provision sera constituée<sup>131</sup> pour la différence entre le nombre de certificats en possession du fournisseur et le nombre de certificats nécessaire qui devra être remis au cours de l'année suivante. Cette provision est évaluée à la juste valeur des certificats à la date de clôture. L'annexe des comptes annuels comportera une mention appropriée à cet égard.

Ecritures de constitution de provisions à la date de clôture

|      |   |   |     |
|------|---|---|-----|
| 6370 | Provisions pour autres risques et charges : dotations |   | ... |
|      | à 163 - 165   | Provisions pour autres risques et charges | ... |

Cette provision est utilisée lors de l'achat par le fournisseur de certificats manquants.

|     |   |   |     |
|-----|---|---|-----|
| 163 | Provisions pour autres risques et charges |   | ... |
|     | à 6371                                    | Provisions pour autres risques et charges: utilisation et reprise | ... |

Si le fournisseur possède plus de certificats à la date d'inventaire que le nombre de certificats à remettre dans le cadre de son obligation de remise des certificats, les charges d'exploitation diverses seront créditées pour cette différence. En utilisant les comptes de régularisation, les coûts d'achat de ces certificats seront reportés à la période suivante.

|     |                    |                                 |     |
|-----|--------------------|---------------------------------|-----|
| 490 | Charges à reporter |                                 | ... |
|     | à 643-648          | Charges d'exploitation diverses | ... |

L'amende administrative éventuelle résultant d'un nombre insuffisant de certificats remis ne sera incorporée aux frais qu'au moment de l'expiration du délai de restitution pendant lequel les certificats doivent être remis.

La remise de certificats au régulateur régional n'entraîne pas d'écriture comptable.

- 1 Art. 2, a), Directive 2001/77/CE : les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz).
- 2 Directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001, J.O.C.E. 283/33, 27 octobre 2001.
- 3 Directive 2004/8/CE du 11 février 2004, J.O.C.E. 52, 21 février 2004.
- 4 Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 96/92/CE, la Directive 2003/55/CE et la Directive 96/30/CE (J.O.C.E. 176/37, 15 juillet 2003).
- 5 Art. 21 Directive 2003/54/CE.
- 6 Loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive (ZEE) de la Belgique en mer du Nord.
- 7 La Commission pour la Régulation de l'Électricité et du Gaz, instituée par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché d'électricité (M.B. 11 mai 1999).
- 8 VREG (Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt), CWaPE (Commission wallonne pour l'Énergie) et BRUGEL (Bruxelles Gaz Electricité).
- 9 Les 'grandes' installations de production restent dans les attributions de l'autorité fédérale (art. 6, §1, VII, la loi spéciale de réformes institutionnelles, 8 août 1980).
- 10 Art. 7, loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (M.B. 11 mai 1999) et l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (M.B. 23 août 2002).
- 11 L'ensemble de lignes situées dans une zone géographique délimitée, opérant à une tension nominale égale ou inférieure à 70 kV et les stations de transformation, les postes de sectionnement, les stations de distribution et les sous-stations électriques et autres équipements pour la transmission d'électricité à des clients au niveau régional ou local (Art. 2, 2° décret du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, M.B. 22 septembre 2000).
- 12 Décret du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, (M.B. 22 septembre 2000), désigné ci-après dans le texte comme « Décret sur l'électricité ».
- 13 Arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001, (M.B. 17 août 2001).
- 14 Toute personne physique ou morale qui vend de l'électricité aux clients finals (Art. 2, 10° Décret sur l'électricité). Un client final est toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage (art. 2, 6°, Décret sur l'électricité).
- 15 Les plus grandes entreprises disposaient déjà de la liberté de choix de leur fournisseur d'électricité (Art. 2, arrêté du 13 juillet 2001 du Gouvernement flamand établissant les conditions d'éligibilité comme client au sens de l'article 12 du Décret sur l'électricité).
- 16 Le gestionnaire d'un réseau de distribution désigné par l'autorité de régulation, c'est-à-dire la VREG (art. 2, 11° et art. 5, Décret sur l'électricité).
- 17 Toute personne physique ou morale qui vend de l'électricité aux clients finals (art. 2, 10°, Décret sur l'électricité).
- 18 Toute personne physique ou morale qui achète de l'électricité en vue de la revente à un autre intermédiaire ou un distributeur (Art. 2, 9°, Décret sur l'électricité).
- 19 Art. 2, 5°, Décret sur l'électricité.
- 20 Toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité (art. 2, 12°, Décret sur l'électricité).
- 21 Organisme public flamand doté de la personnalité juridique. Créé conformément à l'article 4, §1 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt » (M.B. 27 mai 2004).
- 22 Art. 2, 11°, Décret sur l'électricité.
- 23 Il y a 2 sortes d'intercommunales : pures et mixtes. Les communes (et parfois aussi une province) sont chargées de la gestion des intercommunales pures. Dans les intercommunales mixtes, il y a non seulement les communes (ou les provinces) mais aussi une société privée.
- 24 Il y a aussi un contrôle juridique concernant, entre autres, la crédibilité professionnelle.
- 25 Art. 2, 16°, Décret sur l'électricité.
- 26 Art. 5, arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables.
- 27 Art. 2, 17°, Décret sur l'électricité.
- 28 Le propriétaire d'électricité au moment de la production dans l'installation de production concernée peut demander l'octroi de certificats d'électricité écologique par l'envoi d'un dossier de demande à la VREG. Dans les deux mois suivant la réception du dossier, la VREG décide si l'électricité remplit les conditions d'octroi de certificats d'électricité écologique et elle décide aussi du mode de calcul du nombre de certificats d'électricité écologique à octroyer. En ce cas, le producteur devient le bénéficiaire du certificat.
- 29 Art. 22, Décret sur l'électricité.
- 30 Art 13, arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables.
- 31 Art 8, §1 et 2, arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables. Pour les installations de production qui produisent de l'électricité à partir de déchets, l'OVAM détermine la quantité d'énergie qui entre en ligne de compte pour l'octroi de certificats d'électricité écologique. OVAM = Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij.
- 32 Art. 19, § 1, arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables. La différence éventuelle entre le coût de raccordement à payer et le coût de raccordement légal est à la charge du gestionnaire du réseau au réseau duquel le raccordement est opéré.
- 33 Art. 23 et 23bis, Décret sur l'électricité. Etant donné que les critères pour l'octroi de certificats d'électricité écologique ne sont pas les mêmes pour les trois régions, les fournisseurs peuvent, en principe, seulement soumettre les certificats qui sont octroyés par le régulateur de la région concernée. Les fournisseurs qui fournissent d'électricité dans les trois régions, seront donc obligés de soumettre des certificats d'électricité écologique pour chaque région. Afin de trouver une solution pour le problème du nombre limité de certificats d'électricité écologique octroyés en Région de Bruxelles-Capitale (cfr. Infra), un mécanisme est introduit pour la reconnaissance et l'acceptation en Région de Bruxelles-Capitale de certificats d'électricité écologique octroyés en Région wallonne. Les législations flamandes et wallonnes prévoient des dispositions équivalentes.
- 34 Voir également l'utilisation des certificats d'électricité écologique comme garantie d'origine.
- 35 Les fournisseurs qui ne respectent pas ces obligations seront pénalisés avec une amende administrative de 125 euros par certificat manquant (art.

- 37, §2, Décret sur l'électricité). Cette amende est imposée par la VREG. Le paiement est fait au lieu de la livraison d'un certificat d'électricité écologique et, par conséquent, décharge le fournisseur.
- 36 Le "Belpex GCE" a comme but de créer une opportunité pour des entreprises produisant de l'électricité verte et/ou de cogénération et pour des fournisseurs d'énergie avec une obligation de quota concernant les certificats d'électricité écologique et/ou de cogénération.
- 37 Art. 23, Décret sur l'électricité.
- 38 Art. 14, arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables.
- 39 Pièce justificative en vue de démontrer qu'une quantité d'électricité fournie aux clients finals provient de sources d'énergie renouvelables, art. 1, §1, 14°, arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables.
- 40 Art. 14, arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables.
- 41 Cette obligation d'octroi d'une aide minimale par le gestionnaire du réseau commence au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle installation de production et s'applique pendant une période de 10 ans. Au cas où il s'agit de l'énergie solaire, l'obligation s'applique pendant une période de 20 ans. Au cas où l'aide ne serait plus octroyée suite à une décision des autorités flamandes, le Gouvernement flamand répare les dommages subis pour les installations existantes (art. 24, §3, Décret sur l'électricité).
- 42 Art. 24, Décret sur l'électricité.
- 43 Art. 24, Décret sur l'électricité.
- 44 Art. 16, arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables.
- 45 Art. 17, arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables.
- 46 Défini dans l'arrêté du 7 juillet 2006 du Gouvernement flamand favorisant la production d'électricité par des installations de cogénération de qualité (M.B. 1 décembre 2006).
- 47 Electricité et chaleur produites par les installations de cogénération de qualité.
- 48 L'économie primaire d'énergie qui est réalisée en utilisant une installation d'énergie thermique (art. 2, 26° Décret sur l'électricité).
- 49 Art. 2, 27°, Décret sur l'électricité.
- 50 M.B. 1 mai 2001.
- 51 Le gestionnaire du réseau de distribution et/ou le gestionnaire du réseau de transport local, désigné(s) conformément au décret (cfr. infra, art. 2, 25°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- 52 Le droit d'utiliser un réseau d'électricité, permettant au fournisseur de fournir, et à l'utilisateur du réseau de prélever ou d'injecter de l'électricité sur ce réseau (art. 2, 28°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- 53 L'ensemble de lignes de transmission d'électricité connectées à un nombre important d'utilisateurs, y compris les postes de transformation, de sectionnement et de distribution (art. 2, 15°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- 54 Art. 43, §2, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- 55 Tronçons du réseau d'une tension de 1 à 70 kV servant principalement à la transmission d'électricité vers les réseaux de distribution ou utilisés aux fins d'échange avec des réseaux voisins et déterminés par le Gouvernement wallon conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> (art. 2, 16°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- 56 Le réseau, opérant à une tension inférieure ou égale à 70 kV, utilisé pour la transmission d'électricité à des clients finals au niveau régional ou local, à l'exception du réseau de transport local (art. 2, 17°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- 57 Art. 6, §1, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- 58 Art. 10, §2, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- 59 Art. 11, §2, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- 60 Chaque client final, fournisseur ou intermédiaire (art. 2, 37°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- 61 Toute personne physique ou morale qui vend de l'électricité à des clients finals. Le fournisseur produit ou achète librement l'électricité vendue aux clients finals (art. 2, 33°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- 62 Art 8 arrêté du 11 mai 2006 du Gouvernement wallon relatif aux clients éligibles au 1 janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz (M.B. 22 mai 2006).
- 63 L'utilisation des labels de garantie d'origine est exposée dans l'art. 27 de l'arrêté du 30 novembre 2006 du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 29 décembre 2006).
- 64 Toute source d'énergie, autre que les combustibles et les matières fissiles dont la consommation ne limite pas son utilisation future, notamment l'énergie hydraulique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique et la biomasse (art. 2, 9°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- 65 La production simultanée dans un seul processus de chaleur et d'électricité, satisfaisant aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie (art. 2, 6° et 8°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- 66 Label qui atteste la quantité d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelable ou de cogénération à haut rendement (art. 2, 13°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- 67 Lieu d'implantation d'une installation, constituée d'une ou plusieurs unité(s) de production d'électricité à partir d'une même source d'énergie et d'une même méthode de production d'électricité (art. 2, 3°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- 68 Art. 36, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- 69 Art. 2, 12°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- 70 Art. 36ter, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- 71 Les sources d'énergie primaire sont reprises dans les catégories suivantes: sources d'énergie renouvelable, cogénération non renouvelable, gaz naturel, autres combustibles fossiles, énergie nucléaire et sources d'origine inconnue. Sauf approbation expresse de la CWaPE, la part des sources d'origine inconnue ne peut excéder 5% (art 2, §5 arrêté ministériel du 13 décembre 2006 établissant la méthode de détermination des sources

- d'énergie primaire utilisées pour produire de l'électricité, M.B. 22 décembre 2006). Les fournisseurs procurent annuellement à la CWaPE, avant 31 mars, un rapport des sources d'énergie primaire utilisées pour la production de l'électricité produite au cours de l'année civile précédente.
- 72 Art. 4, §1, g), arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (M.B. 24 avril 2006).
- 73 Les labels sont restitués mensuellement à la CWaPE et au plus tard le 31 mars de chaque année.
- 74 Il s'agit d'un titre transmissible octroyé aux producteurs d'électricité verte et destiné, via les obligations imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux, à soutenir le développement d'installations de production d'électricité verte (art. 2, 14°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).
- 75 Art. 2, 11°, décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Les critères pour l'octroi des certificats d'électricité écologique en Région wallonne sont similaires aux celles applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale (cfr. infra). La CWaPE calcule le nombre de certificats à octroyer aux producteurs en se basant sur l'économie quant à l'émission de CO2 par l'installation utilisée par rapport à la quantité de CO2 qu'une installation conventionnelle émettrait pour une même quantité d'électricité produite.
- 76 Le taux d'économie de dioxyde de carbone est déterminé en divisant le gain en dioxyde de carbone réalisé par la filière envisagée par les émissions de dioxyde de carbone de la filière électrique classique dont les émissions sont définies et publiées annuellement par la CWaPE.
- 77 Art. 16, arrêté du 30 novembre 2006 du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 29 décembre 2006).
- 78 Les quotas sont déterminés dans l'art. 25, §3 de l'arrêté du 30 novembre 2006 du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.
- 79 Par la restitution, les certificats verts retournent à la CWaPE. Ensuite, ils sont rendus inutilisables dans la base de données.
- 80 L'amende s'élève à 100 euros par certificat manquant (art. 30, arrêté du 30 novembre 2006 du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération).
- 81 Art. 21, §2, arrêté du 30 novembre 2006 du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.
- 82 Art. 24, arrêté du 30 mars 2006 du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.
- 83 Art. 24ter, arrêté du 30 mars 2006 du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.
- 84 Le prix du certificat vert pour lequel le gestionnaire du réseau se voit imposer une obligation d'achat est fixé à 65 euros (art. 24quinquies, arrêté du 30 mars 2006 du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité).
- 85 Aussi connu comme « l'Ordonnance électricité », M.B. 17 novembre 2001.
- 86 Le réseau d'une tension nominale de 36 kV, établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (art. 2, 11°, Ordonnance électricité).
- 87 Les réseaux d'une tension inférieure à 36 kV, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (art. 2, 12°, Ordonnance électricité).
- 88 Ensemble constitué des câbles et des lignes ainsi que des branchements, des postes d'injection, de transformation et de répartition, des dispatchings et des installations de télécontrôle et toutes les installations annexes, servant au transport, au transport régional ou à la distribution d'électricité (art. 2, 9°, Ordonnance électricité).
- 89 Art. 6, §1, Ordonnance électricité.
- 90 Les articles 3 à 5, Ordonnance électricité.
- 91 Ceux qui ont accès au réseau, peuvent eux-mêmes choisir leur fournisseur.
- 92 Règlement organisant la gestion et l'accès du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, établi en application de l'art. 11 de l'Ordonnance électricité, M.B. 13 juillet 2006. Ce règlement définit notamment les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau, les conditions d'accès au réseau et les responsabilités respectives des gestionnaires des réseaux et des utilisateurs raccordés à ces réseaux (art. 2, 22° et art. 9ter, Ordonnance électricité).
- 93 Toute personne physique ou morale vendant de l'électricité (art. 2, 14°, Ordonnance électricité).
- 94 Toute personne physique ou morale produisant de l'électricité (art. 2, 4°, Ordonnance électricité).
- 95 Art. 9bis, Ordonnance électricité.
- 96 Art. 2, 17°, Ordonnance électricité.
- 97 Le client raccordé au réseau qui achète l'électricité pour l'usage principal de son ménage et dont la facture est établie à son propre nom (art. 2, 29°, Ordonnance électricité).
- 98 L'électricité produite au départ des sources d'énergie suivantes: l'énergie hydraulique au moyen d'installations de moins de 10 MW, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, le biogaz (et la biomasse) (art. 2, 7°, Ordonnance électricité). L'art. 33bis de l'Ordonnance électricité ajoute qu'il s'agit d'électricité, produite en Région de Bruxelles-Capitale, qui reçoit un label de garantie d'origine (cfr. infra).
- 99 Tout client final consommant plus de 10 GWh (gigawattheures) par an et par site de consommation était éligible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Tout client professionnel était éligible à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- 100 Production combinée de chaleur et d'électricité (art. 2, 6°, Ordonnance électricité).
- 101 Art. 2, 8°, Ordonnance électricité.
- 102 Art. 2, arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité, M.B. 28 juin 2004.
- 103 Créée par l'art. 30bis, §1, Ordonnance électricité.
- 104 Les conditions sont reprises dans l'art. 14, §1, arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité (M.B. 28 juin 2004).
- 105 Art. 20, arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité (M.B. 28 juin 2004).
- 106 Compte tenu de l'attribution limitée des certificats d'électricité écologique aux producteurs en Région de Bruxelles-Capital, la plupart des certificats d'électricité écologique remis à BRUGEL en 2007 étaient des certificats d'électricité écologique wallons.

- 107 En Région de Bruxelles-Capitale, la notion de « fournisseur vert » a été élaborée comme suit : tout fournisseur qui fournit une quantité minimal d'électricité verte aux clients finals. Le nombre de certificats d'électricité écologique est calculé sur la base des quotas. Ceux-ci sont fixés annuellement par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (art. 28, §2, Ordonnance électricité).
- 108 Le montant de l'amende en cas d'inobservation du quota des certificats d'électricité écologique a été fixé pour 2007 et les années suivantes à 100 euros pour chaque certificat manquant.
- 109 Toute personne physique ou morale qui désire acheter ou vendre des certificats d'électricité écologique, doit avoir préalablement obtenu l'attribution d'un compte dans la banque de données.
- 110 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité, M.B. 28 juin 2004.
- 111 Le Gouvernement détermine les critères et la procédure pour l'octroi, la reconnaissance, la révision et le retrait du certificat de garantie d'origine.
- 112 Pour les besoins d'attribution des « labels de garantie d'origine », il faut entendre par sources d'énergie renouvelables les sources d'énergie non fossiles renouvelables comme l'énergie éolienne et solaire, l'énergie géothermique, l'énergie houlomotrice, l'énergie marémotrice, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz (art. 11, arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité, M.B. 28 juin 2004).
- 113 Art. 27, §1, Ordonnance électricité.
- 114 En se basant sur l'électricité verte fournie par les fournisseurs, BRUGEL calcule le nombre de labels de garantie d'origine qui lui doit être présenté annuellement.
- 115 Art. 12, §4, arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité, M.B. 28 juin 2004.
- 116 Dont la production répond aux conditions de l'octroi d'un label de garantie d'origine et, le cas échéant, de l'octroi de certificats d'électricité écologique.
- 117 Art. 27, §3, Ordonnance électricité.
- 118 Art. 24bis, 1<sup>o</sup>, Ordonnance électricité.
- 119 AR du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (M.B. 23 août 2002).
- 120 Gestionnaire fédéral du réseau de transport depuis 17 septembre 2002.
- 121 Avis C.N.C. 179/1 (août 2005).
- 122 N'est illustré ici que le traitement comptable de certificats d'électricité écologique. Le traitement comptable de certificats de cogénération ainsi que de labels de garantie d'origine se passe de manière similaire.
- 123 Les conditions à remplir pour être bénéficiaire de certificats diffèrent, comme on s'en est déjà expliqué antérieurement dans cet avis, entre les trois régions.
- 124 Avis C.N.C. 179/1 Traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre, 26 novembre 2008 (actualisation).
- 125 W. Geldhof & D. Hommez, Handel in schone en vuile lucht: groenestroomcertificaten en verhandelbare emissierechten vanuit kikvorspectief, TBH, 2004/8, octobre 2004, p. 831.
- 126 P. Delaisse, V. Sepulchre & R. Winzsor, Kyoto, Climat et commerce de CO<sub>2</sub> : fondements juridiques, économiques et stratégiques, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 153. En ce sens, on pourra également se référer à la Décision n° E.T.113.522 du 26 février 2008 dans laquelle l'administration de la T.V.A. a décidé d'assimiler la négociation des droits de certificats d'électricité écologique et de certificats de cogénération à la négociation de droits de licence, sur lesquels le tarif d'impôts normal de 21% est applicable. Dans le passé, ça n'était pas le cas, parce que les certificats étaient considérés comme des valeurs mobilières négociables (Décision n° E.T.110.775 du 28 février 2006 pour les certificats d'électricité écologique et Décision n° E.T.110.775/2 du 24 avril 2006 pour les certificats de cogénération) qui bénéficiaient pour la TVA d'une exemption de l'art. 44, §3, 10<sup>o</sup> C.TVA. Dès le 1<sup>er</sup> avril 2008, la négociation de certificats d'électricité écologique et de certificats de cogénération est donc considérée comme un service au sens de l'art. 18, §1, alinéa 2, 7<sup>o</sup> C.TVA.
- 127 Il s'agit d'un compte créé séparément sous les Immobilisations incorporelles et proposé dans l'avis 179/1 relatif au traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour la reprise des quotas d'émission octroyés.
- 128 Sans préjudice de l'application des articles 29, 57, 67, 69, 71, 73 et 77, les éléments de l'actif sont évalués à leur valeur d'acquisition et sont portés au bilan pour cette même valeur, déduction faite des amortissements et réductions de valeur y afférents. Par valeur d'acquisition, il faut entendre soit le prix d'acquisition défini à l'article 36, soit le coût de revient défini à l'article 37, soit la valeur d'apport définie à l'article 39 (art. 35 AR C. Soc.).
- 129 Les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi (art. 32, AR C.Soc.).
- 130 Selon l'art. 45, AR C. Soc., on entend par « amortissements » : les montants pris en charge par le compte de résultats, relatifs aux frais d'établissement et aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue soit de répartir le montant de ces frais d'établissement et le coût d'acquisition, éventuellement réévalué, de ces immobilisations sur leur durée d'utilité ou d'utilisation probable, soit de prendre en charge ces frais et ces coûts au moment où ils sont exposés.
- 131 Calculé sur la base de la valeur de ces certificats à la date d'inventaire.